



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la
mer de Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Absence totale de fertilisation sur prairies pâturées
« AQ_MABL_HE01 »
du territoire « Marais et Cours d'eau du Blayais »

Campagne 2018

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- O 1.1 : Encourager le maintien des prairies ou autres milieux favorables à la biodiversité
 - ✓ Prévenir le retournement ou embroussaillage de ces milieux
 - ✓ Préserver la qualité des milieux
- O1.2 : Encourager une gestion des prairies sans apports de fertilisants
 - ✓ Préserver la qualité de l'eau
 - ✓ Préserver la qualité des milieux et notamment la flore de graminées locales
- O 1.3 : Encourager une gestion des prairies sans traitement chimique
 - ✓ Préserver la qualité de l'eau
 - ✓ Préserver la qualité des milieux et respecter les espèces en place

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 111,66 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : votre engagement dans une ou plusieurs MAEC, en Aquitaine, est plafonné à 10 000 € par an par exploitation (20 000 € en marais).

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier la mesure la plus adaptée à la parcelle considérée. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Ce diagnostic pourra être établi par le correspondant MAEC du territoire.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AQ_MABL_HE01 » les prairies pâturées du territoire identifiées comme telles par le Diagnostic Natura 2000 ou par la structure animatrice, dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage. Seules les prairies permanentes peuvent être engagées, dans la limite du montant plafond fixé à 10 000 € par an par exploitation (20 000 € en marais).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La structure animatrice du PAEC établira, au besoin, des priorités dans les demandes au regard des enjeux visés par la démarche Natura 2000, relatifs à la préservation d'habitats et espèces d'intérêt communautaires (cf. Diagnostic et Document d'Objectifs de la démarche Natura 2000).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_MABL_HE01 » sont décrites ci-dessous.

5.1 Synthèse des engagements de la mesure AQ_MABL_HE01

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_MABL_HE01 », synthétisées ci-dessous :

Code	Intitulé
Herbe 03	Absence totale d'apport de fertilisants NPK minéraux et organiques
	Enregistrement des interventions

	Interdiction du retournement des surfaces engagées
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées
Ouvert 02	Élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux concernés (du 01 ^{er} septembre au 30 novembre et/ou du 1 ^{er} au 31 mars)
	Enregistrement des interventions
	Non retournement des surfaces engagées

5.2 Détail des engagements « Herbe 03 »

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles. Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (*les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*).

- *Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques*

Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté (N) minéraux et organique (y compris compost, hors apports éventuels par pâturage). La fertilisation en phosphore (P) et potassium (K) est également interdite. Les apports en chaux et magnésie sont autorisés.

- *Enregistrement des interventions*

Enregistrement des interventions : un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants dans la mesure du possible. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A défaut, l'enregistrement devra porter à minima sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour NPK)
- *Interdiction du retournement des surfaces engagées*
- *Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées*

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les charbons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

5.3 Détail des engagements « Ouvert 02 »

- *Élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux concernés*

Élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux concernés sur les surfaces engagées selon le programme de travaux suivant :

- Espèces ciblées : ronces, ajonc, fougères, rejets de frênes et saules, acacia, genêts, aubépine (et tout autre végétal jugé indésirable sur avis du service instructeur)
- Taux de recouvrement inférieur à 5%
- Périodicité : élimination annuelle
- Période : élimination du 1^{er} septembre au 30 novembre, et/ou du 1^{er} au 31 mars¹
- Méthode : élimination mécanique par broyage ou gyrobroyage (maintien sur place des broyats autorisé)

- *Enregistrement des interventions*

Enregistrement des interventions : un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants dans la mesure du possible. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A défaut, l'enregistrement devra porter à minima sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Intervention : type, dates, matériels utilisés

- *Interdiction du retournement des surfaces engagées*

- *Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées*

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les charbons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime

¹Sur les territoires à enjeu DFCI, l'entretien doit être réalisé avant le 30 juin.

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé dans cette fiche	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er septembre au 30 novembre et/ou du 1er au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques agricoles sur la biodiversité. Ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

- Retard de pâturage : absence de pâturage en hivers pour favoriser le repos biologique de la parcelle
- Respect du chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée pour éviter une pratique de surpâturage
- Respect du chargement moyen annuel minimal de 0,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée pour assurer un entretien minimal de la parcelle
- Fauche tardive : absence de fauche pendant la période du 1er mars au 15 juin pour favoriser le cycle biologique d'un grand nombre d'espèces de plantes et d'insectes
- Fauche centrifuge ou en bandes parallèles : réaliser la fauche du centre vers la périphérie ou en bandes parallèles pour ne pas piéger la faune
- Absence de fauche nocturne pour préserver la faune
- Installation de matériel d'effarouchement sur le matériel de fauche/broyage pour ne pas piéger la faune
- Hauteur de fauche minimum : 8-15cm pour préserver la faune et la flore
- Vitesse de fauche maximum : 12 km/h pour ne pas piéger la faune
- Entretien des fossés dont l'agriculteur à la responsabilité

7. JUSTIFICATIONS DE LA MESURE

- **Concernant l'absence totale de fertilisation**

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

UN = 30 et P16 = 5 ans

- **Concernant le maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables**

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

P9 = 5 ans.

Correspondant MAEC du territoire :

<p>Gauthier WATELLE Chargé de mission Natura 2000 05 57 42 61 99 natura2000@cc-estuaire.fr</p> <p>Communauté de Communes de l'Estuaire 38 Avenue de la République 33820 Braud et Saint Louis</p>
--